



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N°

**Arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2004 relatif à l'aménagement de la RD37, portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégés**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°83 du 24 août 2004 relatif à l'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant les ouvrages et travaux liés à l'aménagement de la RD 37 entre la déviation de la RN 124 et la RD 12 sur le territoire des communes de Fontenilles, Léguevin, Saint-Lys (Haute-Garonne) et Pujaudran (Gers) ;

Vu la demande de dérogation présentée le 07 février 2017 par le conseil départemental de la Haute-Garonne pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre de la réalisation des sections 4, 5 et 6 de la RD37 à Fontenilles et Sain-Lys;

Vu le dossier de saisine du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en février 2016 sous la coordination du bureau d'étude Biotope et joint à la demande de dérogation du conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 20 juin 2017 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 20 juillet au 04 août 2017 inclus ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CNPN, en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que l'attractivité de la zone métropolitaine de Toulouse, tout particulièrement coté ouest, et l'implantation du secteur aéronautique à fort potentiel économique exigent une dynamique et un développement indispensable des modes de déplacement dans le secteur pour accompagner à la fois l'expansion urbaine et la forte pression démographique ;

Considérant que l'itinéraire de déviation est inscrit depuis plus de deux décennies dans les schémas d'aménagement de l'ouest toulousain ;

Considérant que les sections 5 et 6 permettent la séparation des flux entre desserte locale et migrations pendulaires et ainsi l'accroissement de la fluidité du trafic ainsi que la préservation d'une qualité de vie dans les centres bourgs (diminution des nuisances, réaménagements possibles) ;

Considérant dès lors que le projet de réalisation des sections 4, 5 et 6 de la RD 37 correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que compte tenu des impacts du projet sur les populations et habitats d'espèces protégées, les mesures définies à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2004 doivent être complétées par des mesures complémentaires d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;

Considérant que ces mesures complémentaires, au regard de leur nature, ne peuvent être considérées comme entraînant une modification substantielle de l'arrêté initial du 24 août 2004 ;

Considérant que les conditions du CNPN, qui reprennent les réserves de la DREAL, ne nécessitent pas la rédaction de compléments et sont intégrées au présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers :

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté interpréfectoral n°83 du 24 août 2004 relatif à l'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant les ouvrages et travaux liés à l'aménagement de la RD 37 entre la déviation de la RN 124 et la RD 12 sur le territoire des communes de Fontenilles, Léguevin, Saint-Lys (Haute-Garonne) et Pujaudran (Gers) est complété par les dispositions contenues dans les articles ci-après.

**Art. 2.** – Une dérogation est accordée au conseil départemental de la Haute-Garonne 1, boulevard de la Marquette – 31090 TOULOUSE Cedex 9, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 75 espèces :

- Flore (1 espèce),
- Insectes (1 espèce),
- Reptiles (4 espèces),
- Amphibiens (9 espèces),
- Oiseaux (42 espèces).
- Mammifères hors chiroptères (2 espèces)
- Chiroptères (14 espèces et 2 groupes d'espèces)

**L'annexe 1** précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux relative à la réalisation des sections 4, 5 et 6 de la RD37 ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2**. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

**Art. 3.** – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le conseil départemental de la Haute-Garonne et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de réalisation des sections 4, 5 et 6 de la RD37 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

**Mesures d'évitement :**

- ME1 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles ;
- ME2 : Protection des pieds de Rosier de France en limite d'emprise ;
- ME3 : Protection des chênes à Grand Capricorne en limite d'emprise.

**Mesures de réduction :**

- MR1 : Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques ;
- MR2 : Transplantation des pieds de Rosier de France ;
- MR3 : Déplacement des chênes à Grand Capricorne ;
- MR4 : Maintien et restauration des continuités hydrauliques en phase chantier et exploitation ;
- MR5 : Mise en place d'échappatoires dans le réseau d'assainissement ;
- MR6 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses en phase travaux ;

- MR7 : Mise en place de dispositifs de collecte et traitement des eaux de voirie en phase exploitation ;
- MR8 : Aménagement de passages à faune ;
- MR9 : Aménagements pour limiter les collisions et restaurer les corridors de déplacements des chiroptères ;
- MR10 : Abattage en douceur des arbres favorables aux chiroptères ;
- MR11 : Évitement des travaux nocturnes ;
- MR12 : Illumination limitée de la voirie en phase d'exploitation ;
- MR13: Obturation des éléments métalliques creux.

De façon complémentaire, le conseil départemental de la Haute-Garonne doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le conseil départemental de la Haute-Garonne, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du conseil départemental de la Haute-Garonne, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 12. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- MA1: Assistance environnementale en phase chantier

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 12, dès sa désignation par le conseil départemental de la Haute-Garonne, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 4**.

Le conseil départemental de la Haute-Garonne devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Art. 4.** – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le conseil départemental de la Haute-Garonne poursuit la mise en œuvre des **mesures de compensation** suivantes, détaillées en **annexe 4** :

- MC1 : Mise en gestion de parcelles favorables aux habitats/espèces impactés (23,9 ha) ;
- MC2 : Plantation de haies pour restaurer des fonctionnalités écologiques.

**Art. 5.** – Les résultats des mesures de réduction (article 3) et de compensation (article 4) font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 3**, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

**Mesures de suivi :**

- MS1 : Suivi de l'efficacité des mesures de réduction ;
- MS2 : Suivi de la mortalité de la faune ;
- MSC1 : Suivi faune/flore des parcelles compensatoires.

#### **Mesures d'accompagnement :**

- MA1 : Plan d'identification des zones écologiquement sensibles et diffusion auprès des entreprises ;
- MA2 : Cahier des charges environnement et choix des entreprises ;
- MA3 : Assistance environnementale en phase chantier ;
- MA4 : Ensemencement adapté pour éviter les pollutions génétiques et les risques d'introduction d'espèces invasives ;
- MA5 : Aménagement et gestion écologique des accotements en fonction des enjeux ;
- MA6 : Amélioration de la connaissance locale sur le Rosier de France.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 6.

#### **Transmission des données brutes et publicité des résultats :**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le conseil départemental de la Haute-Garonne doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service des sections 4, 5 et 6 de la RD 37. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 6.

Le conseil départemental de la Haute-Garonne doit produire chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2047.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 12 ainsi qu'au CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et au CNPN.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Comité de suivi et transmission des bilans de suivi :**

Un comité de suivi des mesures écologiques prises dans le cadre de la réalisation des sections 4, 5 et 6 de la RD 37 devra être réuni au moins chaque trimestre, en phase travaux, et au moins une fois par an les 5 premières années de la phase d'exploitation, afin de permettre à l'État et au conseil départemental de la Haute-Garonne de valider les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement décrites dans le présent arrêté. Par la suite, l'État décidera au regard des comptes rendus de suivi transmis, de l'opportunité de rassembler le comité de suivi.

**Art. 6.** – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le conseil départemental de la Haute-Garonne et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

**Art. 7.** – Le conseil départemental de la Haute-Garonne est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Art. 8.** – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 12 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 précité.

**Art. 9.** – La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de réalisation des sections 4, 5 et 6 de la RD 37.

**Art. 10.** – Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie des communes concernées où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ces mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois et aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Le présent arrêté sera notifié au conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Art. 11.** – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de la Haute-Garonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Le préfet de la Haute-Garonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L. 181-45 du même code.

**Art. 12.** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Gers, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'agence française pour la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Gers, les maires des communes de Fontenilles, Léguevin, Saint-Lys en Haute-Garonne et de Pujaudran dans le Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

Pour le préfet du Gers et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

Fait à Toulouse, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-François COLOMBET

Annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2004 relatif à l'aménagement de la RD37, portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégés

Espèces concernées par la présente dérogation

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Flore – 1 espèce		Coupe de spécimens	Arrachage de spécimens	Cueillette de spécimens	Enlèvement de spécimens
Rosa gallica	Rosier de France		X		x
Insectes – 1 espèce		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
Cerambyx cerdo	Grand Capricorne	X	X		
Amphibiens – 9 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur	X	X	X	x
Bufo bufo	Crapaud commun	X	X	X	x
Bufo calamita	Crapaud calamite	X	X	X	x
Hyla meridionalis	Rainette méridionale	X	X	X	x
Lissotriton helveticus	Triton palmé	X	X	X	x
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué	X	X	X	x
Pelophylax ridibundus	Grenouille rieuse	X	X	X	x
Rana dalmatina	Grenouille agile	X	X	X	x
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	X	X	X	x
Reptiles – 4 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
Hierophis viridiflavus	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	x
Lacerta bilineata	Lézard vert occidental	X	X	X	x
Natrix natrix	Couleuvre à collier	X	X	X	x
Podarcis muralis	Lézard des murailles	X	X	X	x
Oiseaux nicheurs sur l'emprise ou à proximité immédiate – 36 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	X		X	
Alcedo atthis	Martin pêcheur d'Europe	X		X	
Anthus campestris	Pipit rousseline	X		X	
Burhinus oedicnemus	Oedicnème criard	X		X	
Buteo buteo	Buse variable	X		X	
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	X		X	
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	X		X	
Cisticola jucundis	Cisticole des joncs	X		X	



Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Cuculus canorus	Coucou gris	X		X	
Dendrocopos major	Pic épeiche	X		X	
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	X		X	
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	X		X	
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	X		X	
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	X		X	
Luscinia megarhynchos	Rosignol philomèle	X		X	
Miliaria calandra	Bruant proyer	X		X	
Motacilla alba	Bergeronnette grise	X		X	
Motacilla flava	Bergeronnette printanière	X		X	
Muscicapa striata	Gobemouche gris	X		X	
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	X		X	
Parus caeruleus	Mésange bleue	X		X	
Parus major	Mésange charbonnière	X		X	
Passer domesticus	Moineau domestique	X		X	
Phylloscopus bonelli	Pouillot de Bonelli	X		X	
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	X		X	
Picus viridis	Pic vert	X		X	
Dendrocopos medius	Pic mar	X		X	
Dryocopus martius	Pic noir	X		X	
Regulus ignicapillus	Roitelet triple bandeau	X		X	
Saxicola torquata	Tarier pâtre	X		X	
Sitta europaea	Sittelle torchepot	X		X	
Strix aluco	Chouette hulotte	X		X	
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	X		X	
Sylvia communis	Fauvette grisette	X		X	
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	X		X	
Upupa epops	Huppe fasciée	X		X	
<i>Autres oiseaux – 6 espèces</i>		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction.	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
Apus apus	Martinet noir			X	
Athene noctua	Chevêche d'Athéna		X	X	
Hirundo rustica	Hirondelle rustique			X	
Milvus migrans	Milan noir			X	
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir			X	
Tyto alba	Effraie des clochers		X	X	
Mammifères terrestres – 2 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus

Liste générale des espèces concernées par les dérogations de dérogation					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		reproduction			
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	X	X	X	
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	X	X	X	
Chiroptères - 16 espèces dont deux groupes d'espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	X	X	X	
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	X	X	X	
Hypsugo savii	Vespère de Savi	X	X	X	
Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	X	X	X	
Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	X	X	X	
Myotis mystacinus	Murin à moustaches	X	X	X	
Myotis myotis/blythii	Complexe Grand/Petit Murin	X	X	X	
Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein	X	X	X	
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	X	X	X	
Plecotus auritus/austriacus	Complexe des Oreillards	X	X	X	
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	X	X	X	
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	X	X	X	
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	X	X	X	
Pipistrellus pygmaeus	Pipistrelle pygmée	X	X	X	
Rhinolophus ferrumequinum	Grand Rhinolophe	X	X	X	
Rhinolophus hipposideros	Petit Rhinolophe	X	X	X	

Pour le Préfet du Gers et par délégation,  
le secrétaire général

Guy FITZER

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François COLOMBET

Annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2004 relatif à l'aménagement de la RD37, portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégés

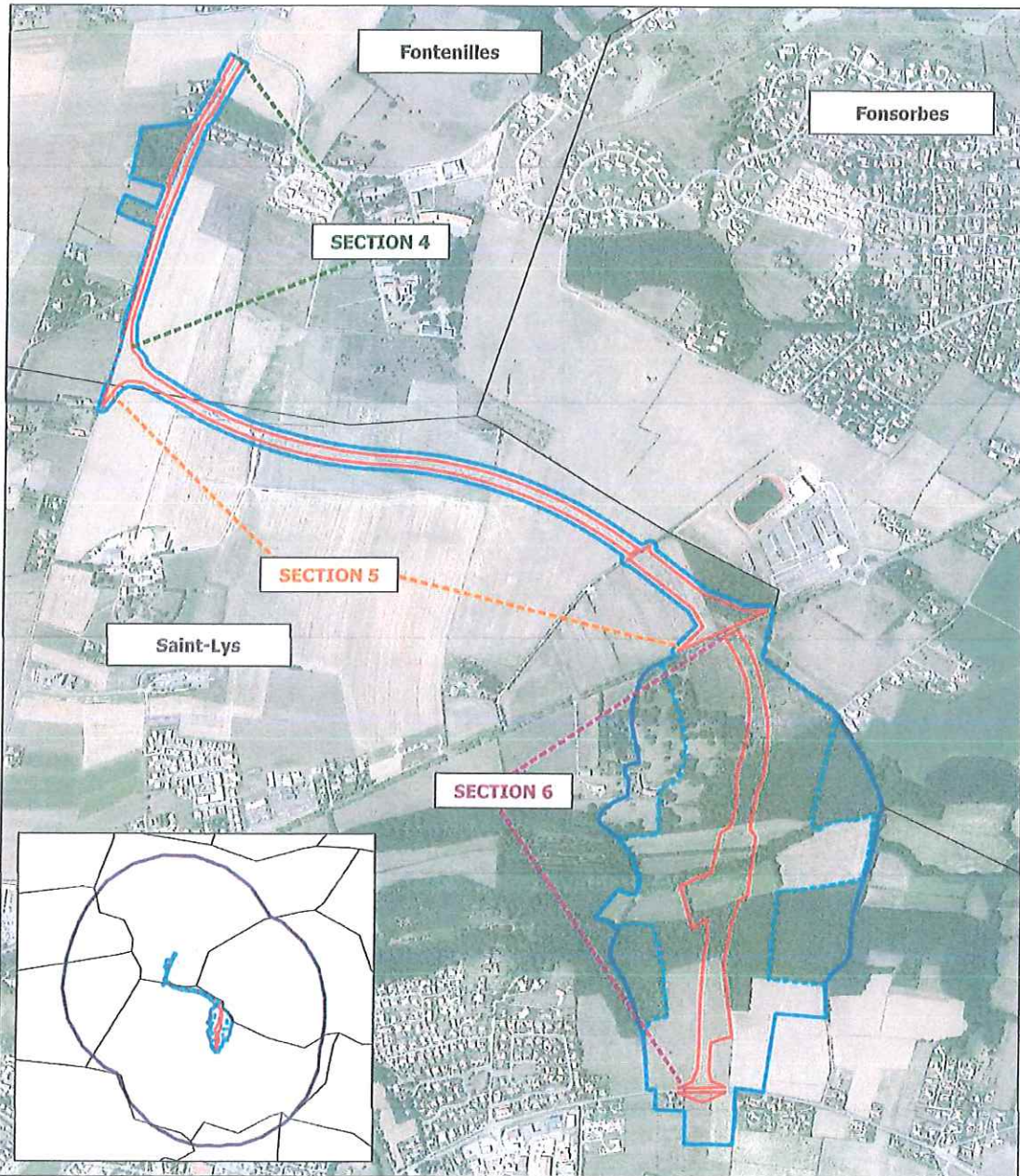
Localisation du périmètre de la dérogation (cf. aire d'étude en rouge correspondant à l'emprise projet)



Aires d'étude

Conseil Général de la Haute-Garonne

Aménagement de la RD 37 - sections 4, 5 & 6 - Communes de Fontenilles et Saint-Lys



Légende	
	Limites communales
	Aire d'étude
	Aire d'étude pour les habitats naturels et la flore
	Aire d'étude pour la faune
	Aire d'étude éloignée

Conseil Général de la Haute-Garonne - Tous droits réservés - Sources : IGN, Biotope, Cartographie : Biotope, 2015



0 200 400 600 m

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Localisation des mesures d'évitement et de réduction



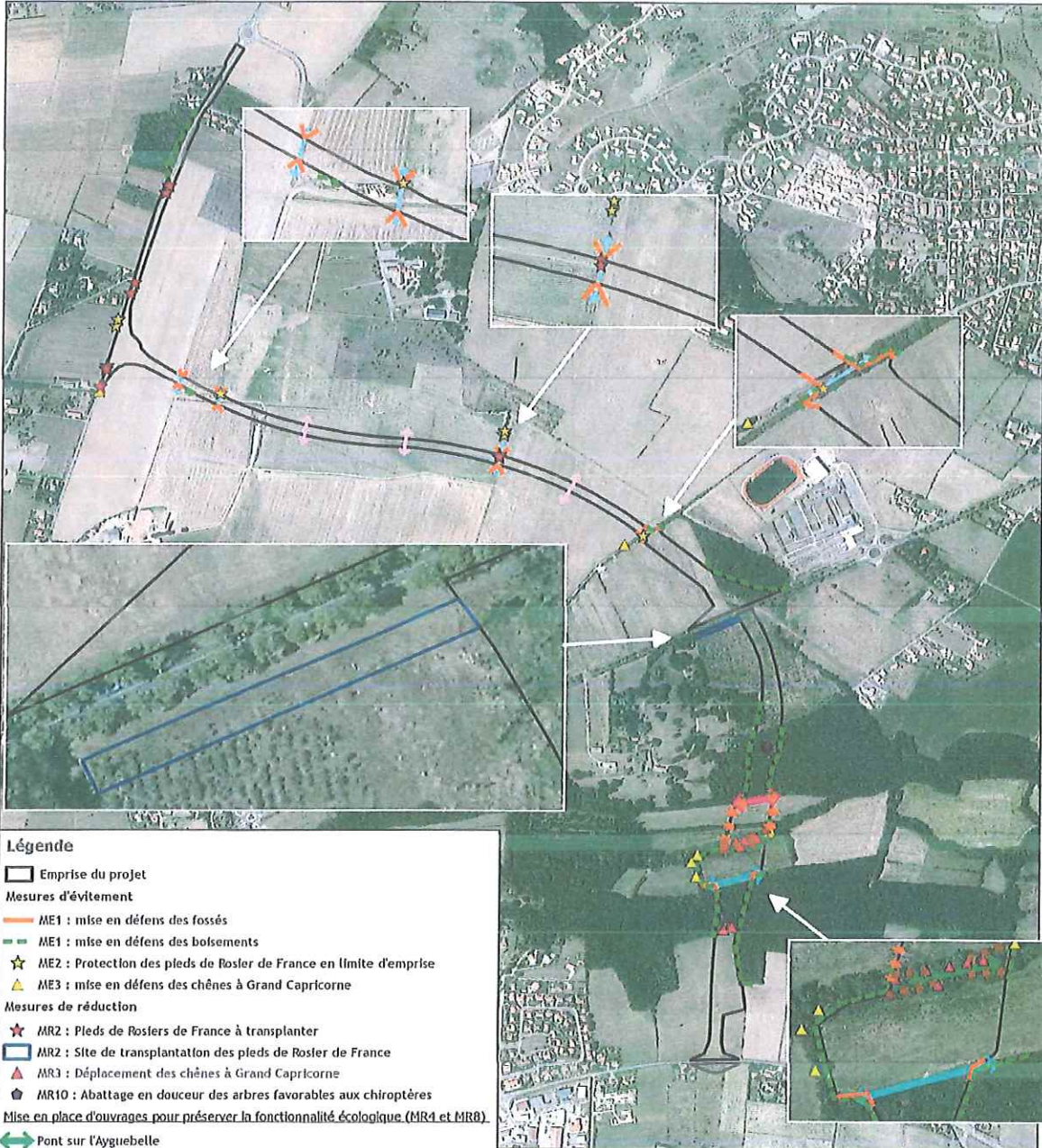
Mesures d'évitement et de réduction

Conseil Général de la Haute-Garonne

ME1, ME2, ME3

Aménagement de la RD 37 - sections 4, 5 & 6 - Communes de Fontenilles et Saint-Lys

MR2, MR3, MR4, MR8, MR9 MR10



**Légende**

□ Emprise du projet

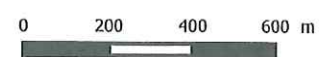
**Mesures d'évitement**

- ME1 : mise en défens des fossés
- ME1 : mise en défens des boisements
- ☆ ME2 : Protection des pieds de Rosier de France en limite d'emprise
- ▲ ME3 : mise en défens des chênes à Grand Capricorne

**Mesures de réduction**

- ★ MR2 : Pieds de Rosiers de France à transplanter
  - MR2 : Site de transplantation des pieds de Rosier de France
  - ▲ MR3 : Déplacement des chênes à Grand Capricorne
  - ◆ MR10 : Abattage en douceur des arbres favorables aux chiroptères
- Mise en place d'ouvrages pour préserver la fonctionnalité écologique. (MR4 et MR8)

- ↔ Pont sur l'Ayguebelle
  - ↔ OH Cadre avec banquettes
  - ↔ OH Cadre
  - ↔ Buse sèche 1500 mm
  - ↔ Buse sèche 500 mm
- Aménagements pour limiter les collisions et restaurer les corridors de déplacements des chiroptères (MR9)
- ♣ Plantation de haies décroissantes
  - ♣ Renforcement de haies



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Guy FITZER*

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Jean-François COLOMBET*



Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

**MC1 : Mise en gestion de parcelles favorables aux habitats/espèces impactés (23,9 ha)**

Le projet détruit :

- 11,6 ha de milieux semi-ouverts (0,6 ha de boisements jeunes, 1,5 ha de prairies, 6,5 ha de friches et 3 ha de fourrés),
- 2,8 ha de boisements ainsi que des sites de reproduction pour les amphibiens (ornières, fossés).

Les ratios compensatoires allant de 1 (milieux semi-ouverts) à 3 (boisements peu répandus sur l'aire d'étude et fragmentés par la route), les besoins compensatoires qui en découlent sont de 20 ha et intègre la création de 10 ornières et 3 mares :

- 11,6 ha de milieux semi-ouverts ;
- 8,4 ha de boisements .

**La mesure de compensation MC1 sera mise en oeuvre sur les parcelles de M. De Seissan de Marignan qui jouxtent les terrains impactés des sections 5 et 6 (cf. cartographies ci-après) et consiste en la mise en gestion, sur 30 ans de 23,9 ha.**

Un état zéro (état initial faune / flore) **complet** sera réalisé à la période favorable avant les travaux afin de bien définir les enjeux de gestion et de conservation qui devront être favorables aux espèces concernées par le présent arrêté et aux espèces patrimoniales présentes. **Le plan de gestion établi, devra être validé par la DREAL et le CSRPN (si nécessaire) maximum 1 an après la date de signature du présent arrêté.**

Les principales pistes de gestion (à définir précisément pour chaque parcelle) sont les suivantes :

- **Restauration des milieux naturels et d'habitats d'espèces patrimoniales ;**
- **Plantation de haies** (voir liste des espèces dans la mesure MC2) ;
- **Création de site de reproduction pour les amphibiens** (points d'eau temporaires pour le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctuée et mares profondes et permanentes pour les autres espèces, notamment le Triton palmé, la Rainette méridionale, voire le Crapaud commun et la Grenouille agile). L'emplacement et les modalités d'alimentation en eau devront notamment être précisée ;
- **Aménagements en faveur des chiroptères ;**
- **Gestion écologique globale des milieux** (fauche adaptée aux enjeux faunistiques et floristiques, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.) ;
- **Défrichage des parcelles en plantations d'Eucalyptus et transformation de ces parcelles en prairies.**

Des suivis naturalistes interviendront par la suite sur les principales espèces patrimoniales concernées par les fiches actions (MSC1) sur une durée de 30 ans (suivi annuel les cinq premières années puis tous les cinq ans).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Guy FITZER**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-François COLOMBET**





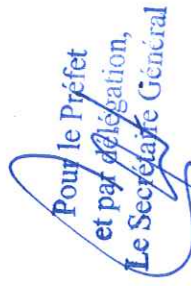
	<p>Un état zéro des parcelles en compensation sera d'abord réalisé (état initial classique, habitats naturels, flore et faune (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptères)) : 2 passages par thématique + 2 passages dédiés à la gestion des espaces naturels.</p> <p>Ce diagnostic, qui intégrera la présence de 20 % des stations des rosiers de France transplantés, permettra d'établir un plan de gestion simplifié avec les premières mesures à mettre en place (restauration de mares, de haies,...). Par la suite, un nouveau suivi débutera sur 30 ans, sur la même fréquence de passage que l'état zéro et si possible aux mêmes dates. Il se fera de n+1 à n+5 puis tous les cinq ans (n+10, n+15, n+20 et n+25 et n+30), soit 10 années de suivi après les premières mesures de gestion.</p> <p>Ces suivis permettront de valider ou d'adapter les pratiques de gestion conservatoire mise en œuvre sur ces parcelles.</p> <p>Le comité de suivi se réunira selon les dispositions prévues à l'article 4.</p> <p>Un rapport annuel sera fourni à la DREAL, au CNPN et au CBNPMP dès lors qu'une intervention sur les terrains compensatoires ou qu'un suivi annuel sont réalisés.</p>	<p>ment des parcelles compensatoires pendant 30 ans puis</p>
--	--	--

Pour le préfet du Gers et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

**Annexe 3 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2004 relatif à l'aménagement de la RD37, portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégés**

Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi relatives aux espèces protégées

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
ME1	Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles	<p align="center"><b>Mesures d'évitement</b></p> <p>Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations dans les zones sensibles situées hors emprise-projet. Ce balisage sera matérialisé par l'installation de clôtures pérennes (grillage type ursus ou barbelés, barrières HERAS), installées en phase préparatoire de chantier et intégrant une zone « tampon » (entre 3 à 5 mètres) entre l'enjeu environnemental et le positionnement des clôtures.</p> <p>Les zones mises en défens sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les stations de Rosier de France (ME2)</li> <li>• Les chênes à Grand Capricorne (ME3)</li> <li>• Les boisements sud</li> <li>• L'Ayguebelle</li> <li>• Les fossés (pour cet enjeu, la zone tampon sera de seulement 1 m entre les fossés et les clôtures)</li> </ul>	<p>Avant démarrage des travaux de débroussaillage, de déboisement et de terrassement.</p> <p>Le balisage restera en place durant toute la période de travaux</p>
		<p>Des panonceaux informant de l'enjeu seront ajoutés au niveau des grillages, au plus proche du chantier.</p> <p><u>Suivi du balisage</u></p> <p>Le positionnement exact des mises en défens sera projeté sur les plans projet à destination des entreprises de travaux et inclus dans les DCE. Le positionnement des clôtures devra respecter ces plans.</p> <p>La localisation des clôtures sera également validée sur site lors de la visite préalable aux travaux avec l'entreprise et l'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale (MA3). Celui-ci veillera au respect de cette contrainte sur le terrain et s'assurera sur le chantier du bon état de la clôture tout au long des travaux. Il signalera toute dégradation aux entreprises, qui auront la charge des réparations.</p> <p><b>Localisation cf. annexe 4</b></p>	